



PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro 73

20 novembre 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 73 du 20 novembre 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des docteurs vétérinaires réalisant l'évaluation comportementale des chiens-----	1
Objet : Arrêté fixant la liste départementale des formateurs agréés pour dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural-----	2
Objet : Arrêté n° 40 du 12 novembre 2009 portant fermeture du collège Edouard Lucas à Amiens (80000)-----	2
Objet : Arrêté du 12 novembre 2009 portant fermeture de l'école Saint Maurice A à Amiens (80000)-----	3

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement n° 09.80.240. Ville de HAM.-----	4
Objet : Renouvellement de la commission de conciliation en matière d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.-----	4
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.261. Pompes Funèbres Amiénoises 31 bis, route de Rouen à Salouël.-----	5
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.257. Pompes Funèbres Amiénoises 407, rue Saint Maurice à Amiens.-----	6
Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.260. Pompes Funèbres Amiénoises 1, rue Vulfran Warmé à Amiens.-----	6
Objet : Création d'une chambre funéraire à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS - SCI HOLLEVILLE-----	7
Objet : Création d'une chambre funéraire à ABBEVILLE SARL CAUDRELIER-----	7
Objet : Communauté de communes du Val de Somme modifications statutaires-----	8

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt. Déclaration d'utilité publique.-----	9
--	---

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Objet : Approbation de la carte communale de Harponville-----	10
---	----

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/101109/F/080/S/033)-----	11
Objet : Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/121109/F/080/G/0354)-----	12
Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/161109/F/080/Q/035)-----	12

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé pour l'année 2010 dans la région Picardie-----	14
Objet : Prorogation de la durée du Plan Régional de Santé Publique.-----	14

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie-----	15
Objet : Désignation du président de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes de Picardie-----	15
Objet : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme-----	15

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Avis de concours interne sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié-----	16
Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'une Sage-Femme-----	16
Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie-----	16

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord n° 152/DSAC/N/D du 4 novembre 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la Somme à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord-----	17
--	----

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°090601 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS pour l'exercice 2009-----	18
Objet : Arrêté n°090603 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS pour l'exercice 2009-----	19

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 73 du 20 novembre 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DES SERVICES DU CABINET

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des docteurs vétérinaires réalisant l'évaluation comportementale des chiens

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211- 28 et D. 211-3-1 à D. 211-3-3 ;
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural ;
Vu le décret n°2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement.
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code ;
Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du code rural ;
Considérant les demandes des vétérinaires sanitaires de la Somme reçues avant le 20 octobre 2009 ;
Considérant qu'il convient d'actualiser la liste des vétérinaires de la Somme habilités à pratiquer l'évaluation comportementale ;

ARRÊTE

Article 1er - La liste des Vétérinaires Sanitaires de la Somme habilités à pratiquer l'évaluation comportementale des chiens en application de l'article L.211-14-1 du code rural est fixée à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 - Cette liste est révisable en fonction des modifications à y apporter.

Article 3 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale attribue au chien un des quatre niveaux de risques de dangerosité.

Le Vétérinaire Sanitaire peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

Il peut conseiller des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et peut émettre des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

Article 4 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale est tenu de réaliser les évaluations comportementales des chiens de 1ère et 2ème catégorie et des chiens mordeurs à la demande des propriétaires en application de la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux.

Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale devra également réaliser les évaluations comportementales des chiens désignés par le Maire sur injonction de celui-ci.

Article 5 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale doit informer le détenteur ou le propriétaire, en cas de classement du chien au niveau 4, qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie.

Article 6 - Le Vétérinaire Sanitaire habilité à pratiquer l'évaluation comportementale est tenu de communiquer les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11.

Article 7 - L'arrêté préfectoral du 21 septembre 2009 est abrogé.

Article 8 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, les Sous-Préfets d'Abbeville, Montdidier, Péronne, le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne le l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Amiens, le 20 octobre 2009

Le Préfet,

Signé : Michel DELPUECH

Objet : Arrêté fixant la liste départementale des formateurs agréés pour dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du code rural

Vu le Code Rural et notamment les articles L.211-11 à L.211- 28 et D. 211-3-1 à D. 211-3-3 ;
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements
Vu le décret du 16 février 2009 nommant Monsieur Michel DELPUECH préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;
Vu le décret n°2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural et au contenu de la formation,
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural,
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L211-13-1 du Code Rural,
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère – 2ème catégorie et de chiens dangereux, en application de l'article L 211-13-1 du Code Rural, figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Lorsqu'un maire décide de faire procéder à la formation d'un propriétaire de chien dangereux, la personne habilitée à dispenser cette formation et à délivrer l'attestation d'aptitude est choisie par le détenteur de l'animal parmi les formateurs agréés. Les frais de la formation sont à la charge du propriétaire du chien.

Article 3 : En l'absence de personnes habilitées à dispenser la formation des propriétaires de chiens de 1ère , 2ème catégorie et de chiens dangereux dans le département, il peut être recouru à un formateur inscrit sur la liste établie par la préfecture d'un autre département.

Article 4 : Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Somme, Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à AMIENS, le 5 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Franck-Philippe GEORGIN

LISTES DES FORMATEURS AGRÉÉS POUR DISPENSER LA FORMATION VISÉE À L'ARTICLE L 211-13-1 DU CODE RURAL

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Profession /qualification
DOHR	David	GRETA, Lycée Condorcet, Rond point Frédéric Joliot Curie 02100 Saint Quentin	Educateur canin (formation délivrée aux domiciles des candidats)
FLINOIS	Christian	GPCS association professionnelle, 31 rue de la chasse 80270 Quesnoy-sur- Airaines	Educateur canin
YATTARA	Michel	GPCS association professionnelle, 31 rue de la chasse 80270 Quesnoy-sur- Airaines	Educateur canin (formation dispensée exclusivement avec ses propres chiens non classés en 1 ^{ère} ou 2 ^{ème} catégorie)

Objet : Arrêté n° 40 du 12 novembre 2009 portant fermeture du collège Edouard Lucas à Amiens (80000)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A/ H1N1 ;
Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré la mise en œuvre de la phase 6 du plan mondial de préparation à une pandémie de grippe ;
Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de Veille Sanitaire depuis le début de la pandémie ;
Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A/H1N1 ;
Considérant le nombre d'élèves et de personnels administratifs malades ou présentant des symptômes grippaux enregistré sur le même laps de temps au collège Edouard Lucas à Amiens (80000) ;
Considérant le risque d'une propagation du virus grippal aux personnes fréquentant l'établissement scolaire et à leur entourage ;
Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Le collège Edouard Lucas situé rue Edouard Lucas à Amiens (80000) est fermé à toute activité à compter du 13 novembre 2009 jusqu'au 18 novembre 2009.

Article 2 : La fermeture de l'établissement scolaire précité, pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement scolaire ainsi qu'en mairie d'Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M l'inspecteur d'académie de la Somme, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le président de conseil général de la Somme, M. le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2009,

Le préfet,

Michel DELPUECH

Objet : Arrêté du 12 novembre 2009 portant fermeture de l'école Saint Maurice A à Amiens (80000)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Vu la circulaire interministérielle NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à l'impact sur le milieu scolaire de la pandémie grippale A/ H1N1 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré la mise en œuvre de la phase 6 du plan mondial de préparation à une pandémie de grippe ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique sur le territoire national décrite par l'Institut de Veille Sanitaire depuis le début de la pandémie ;

Considérant la nécessité de prendre les mesures d'urgence adaptées à la protection de la population contre la menace sanitaire grave que constitue le virus de la grippe A/H1N1 ;

Considérant le nombre d'élèves malades ou présentant des symptômes grippaux enregistré sur le même laps de temps à l'école Saint Maurice A à Amiens (80000) ;

Considérant le risque d'une propagation du virus grippal aux personnes fréquentant l'établissement scolaire et à leur entourage ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : L'école Saint Maurice A située 2 rue Saint Maurice à Amiens (80000) est fermée à toute activité à compter du 13 novembre 2009 jusqu'au 18 novembre 2009.

Article 2 : La fermeture de l'établissement scolaire précité, pourra être prolongée si la situation sanitaire l'exige.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public, notamment par un affichage visible à l'entrée de l'établissement scolaire ainsi qu'en mairie d'Amiens.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet, directeur de cabinet, M l'inspecteur d'académie de la Somme, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le maire d'Amiens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2009
Le préfet,
Michel DELPUECH

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET BUDGÉTAIRES LOCALES

Objet : Habilitation funéraire. Renouvellement n° 09.80.240. Ville de HAM.

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L.2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2002 habilitant, pour une durée de six ans la ville de Ham ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 14 mai 2008 et complétée le 20 octobre 2009 par M. Marc BONEF, Maire de la ville de Ham ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La ville de HAM est habilitée pour exercer sur son territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel et des objet et prestations nécessaires aux inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 240.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. le Maire de HAM.

Fait à Amiens, le 27 octobre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Renouvellement de la commission de conciliation en matière d'immeubles ou de baux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Vu la loi n° 88-18 du 5 janvier 1988 relative au renouvellement des baux commerciaux ;

Vu le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 modifié réglant les rapports entre bailleurs et locataires, en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu le décret n° 88-694 du 9 mai 1988 relatif aux commissions départementales de conciliation en matière de baux d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 portant composition de la commission de conciliation en matière baux commerciaux pour une durée de trois ans ;

Vu les propositions recueillies à l'issue des consultations auprès de :

la Chambre des Notaires de la Somme

l'Union Nationale de la Propriété Immobilière

la Fédération Nationale de l'Immobilier

les Chambres de Commerce et d'Industrie d'Amiens, Péronne et Littoral Normand Picard ;

la Chambre des Métiers de la Somme ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – A compter de la date du présent arrêté et pour une durée de trois ans, la composition de la commission de conciliation en matière de baux commerciaux est fixée comme suit pour la section artisanale et commerciale :

Président : Me Jean-Louis DUPUY

Suppléant : Me Hervé LAUDREN

Collège des bailleurs :

Titulaires

M. Fabrice FALIZE

M. Hervé THELU
Mme Yvonne ANDRIEUX
M. Bernard DAVESNE
Suppléants :
M. Didier BOTTIN
M. Gérard TRUY
Me Jean-Yves CANNESSEON
Collège des locataires :
Titulaires
M. Dominique MOREL
M. Philippe DUCHAUSSOY
M. Raymond DELAUZANNE
M. Patrick MOREL
Suppléants :
M. Christian ROY
M. Bernard MARTEL
M. Claude DELAUZANNE
M. Hervé LETURGER

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 28 septembre 2006 est abrogé.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée au directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Fait à Amiens, le 3 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.261. Pompes Funèbres Amiénoises 31 bis, route de Rouen à Salouël.

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R.2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 habilitant, jusqu'au 24 juillet 2008, la SARL Pompes Funèbres Amiénoises « Maison DEVAUCHELLE » (établissement secondaire) sise à Salouël : 31 bis, route de Rouen et exploitée par M. Jérôme DEVISSE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 31 mars 2009 et complétée le 6 octobre 2009 par M. Jérôme DEVISSE gérant de la SARL Pompes Funèbres Amiénoises ayant son siège social 407, rue Saint Maurice à Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES AMIENOISES « MAISON DEVAUCHELLE » (établissement secondaire) sise à Salouël : 31 bis, route de Rouen et exploitée par M. Jérôme DEVISSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 261.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jérôme DEVISSE.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.257. Pompes Funèbres
Amiénoises 407, rue Saint Maurice à Amiens.**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 habilitant, pour une durée d'un an, la SARL Pompes Funèbres Amiénoises « Maison DEVAUCHELLE » sise à Amiens : 407, rue Saint Maurice et exploitée par M. Jérôme DEVISSE, gérant ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 31 mars 2009 et complétée le 6 octobre 2009 par M. Jérôme DEVISSE gérant de la SARL Pompes Funèbres Amiénoises ayant son siège social 407, rue Saint Maurice à Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES AMIENOISES « MAISON DEVAUCHELLE » sise à Amiens : 407, rue Saint Maurice et exploitée par M. Jérôme DEVISSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 257.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jérôme DEVISSE.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

**Objet : Habilitation funéraire – Renouvellement. N° 09.80.260. Pompes Funèbres
Amiénoises 1, rue Vulfran Warmé à Amiens.**

Vu la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2223.19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2007 habilitant, jusqu'au 24 juillet 2008, la SARL Pompes Funèbres Amiénoises « Maison DEVAUCHELLE » (établissement secondaire) sise à Amiens : 1, rue Vulfran Warmé et exploitée par M. Jérôme DEVISSE ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation en date du 31 mars 2009 et complétée le 6 octobre 2009 par M. Jérôme DEVISSE gérant de la SARL Pompes Funèbres Amiénoises ayant son siège social 407, rue Saint Maurice à Amiens ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1er – La SARL POMPES FUNEBRES AMIENOISES « MAISON DEVAUCHELLE » (établissement secondaire) sise à Amiens : 1, rue Vulfran Warmé et exploitée par M. Jérôme DEVISSE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

Transport de corps avant mise en bière

Transport de corps après mise en bière

Organisation des obsèques

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Fourniture des corbillards.

Article 2 – Le numéro de l'habilitation est 09 80 260.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est valable six ans.

Article 4 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à M. Jérôme DEVISSE.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

**Objet : Création d'une chambre funéraire à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS - SCI
HOLLEVILLE**

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande reçue le 12 février 2009 de création d'une chambre funéraire à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS : 35, avenue des Déportés, présentée par M. William HOLLEVILLE, responsable légal de la SCI Holleville sise à HUCHENNEVILLE : 7 bis rue Morsue – VILLERS SOUS-MAREUIL ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2009 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS lors de sa séance du 17 avril 2009 ;
Vu le registre de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 mai 2009 au 20 mai 2009 ;
Vu l'avis favorable émis par Mme le Sous-Préfet d'ABBEVILLE en date du 11 juin 2009 ;
Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 9 juin 2009 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 septembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SCI HOLLEVILLE, représentée par M. William HOLLEVILLE, responsable légal, dont le siège social est fixé à HUCHENNEVILLE : 7 bis, rue Morsue – VILLERS-SOUS-MAREUIL, est autorisée à créer une chambre funéraire à LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS : 35, avenue des Déportés.

Article 2 : Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi. Il devra justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et M. le Maire de LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2009
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Christian RIGUET

Objet : Création d'une chambre funéraire à ABBEVILLE SARL CAUDRELIER

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;
Vu le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 relatif aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu la demande reçue le 6 mai 2009 de création d'une chambre funéraire à ABBEVILLE : 84, rue Pasteur, présentée par M. Mathieu CAUDRELIER, responsable légal de la SARL CAUDRELIER sise à ABBEVILLE : 84, rue Pasteur ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée ;
Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'ABBEVILLE lors de sa séance du 10 juillet 2009 ;
Vu le registre de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 26 juin 2009 au 10 juillet 2009 ;
Vu l'avis favorable émis par Mme le Sous-Préfet d'ABBEVILLE en date du 10 août 2009 ;
Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 7 août 2009 ;
Vu l'avis favorable émis par la Commission Environnement, Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 28 septembre 2009 ;
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1er : La SARL CAUDRELIER, représentée par M. Mathieu CAUDRELIER, responsable légal, dont le siège social est fixé à ABBEVILLE : 84, rue Pasteur, est autorisée à créer une chambre funéraire à ABBEVILLE : 84, rue Pasteur.

Article 2 : Le gestionnaire de la chambre funéraire devra satisfaire aux conditions d'habilitation prévues par la loi. Il devra justifier de la conformité de la chambre funéraire aux prescriptions fixées par le décret n° 99-662 modifié du 28 juillet 1999 et au code général des collectivités territoriales, notamment les articles D 2223-80 à D 2223-87.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et M. le Maire d'ABBEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

signé : Christian RIGUET

Objet : Communauté de communes du Val de Somme modifications statutaires

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5214-16 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1993 portant création de la communauté de communes de Corbie et Villers-Bretonneux et ceux qui l'ont modifié dont l'arrêté préfectoral du 28 mars 2002 portant sur la nouvelle dénomination, à savoir communauté de communes du Val de Somme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Somme du 8 juillet 2009 relative aux modifications statutaires ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de : AUBIGNY- BAIZIEUX – BONNAY – BRESLE - BUSSY LES DAOURS – CACHY – CERISY – CHIPILLY – CORBIE – DAOURS – FOUILLOY –FRANVILLIERS - GENTELLES - LE HAMEL – HAMELET – HENENCOURT – HEILLY - LAHOUSOYE - LAMOTTE BREBIERE - LAMOTTE WARFUSEE – MARCELCAVE - MERICOURT L'ABBE – MORCOURT - RIBEMONT SUR ANCRE – SAILLY LE SEC - SAILLY LAURETTE - VAIRE SOUS CORBIE - VAUX SUR SOMME – VECQUEMONT - VILLERS BRETONNEUX – WARLOY BAILLON ;

Vu les statuts annexés au présent arrêté ;

Considérant que les conditions définies par le code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme.

ARRÊTE

Article 1 : L'article 6 « compétences » des statuts de la communauté de communes du Val de Somme est modifié comme suit :

« C – compétences facultatives

5 – N.T.I.C.

aménagement numérique du territoire : établissement et exploitation des infrastructures et réseaux de communications électroniques et promotion des usagers en matière de technologie de l'information et de la communication. Le conseil communautaire est autorisé à transférer cette compétence à un syndicat mixte.

espaces numériques de travail ; le développement de la société de l'information notamment dans le domaine de l'éducation, par l'utilisation des plates formes appelées ENT. »

Le reste sans changement

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Président de la Communauté de communes du Val de Somme et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Somme.

Le 17 novembre 2009

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Christian RIGUET

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Objet : Communauté de communes du Pays du Coquelicot. Projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt. Déclaration d'utilité publique.

Vu le code civil et notamment l'article 545 ;
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L. 1112-2 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L. 11-1 à L. 11-7 et R. 11-1 à R. 11-2 ;
Vu le code de l'environnement et notamment l'article L. 122-1 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n°2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du 16 février 2009 portant nomination de M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2009 portant délégation de signature du préfet au secrétaire général ;
Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot du 24 septembre 2007 décidant de demander la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser la Z.A.C. d'activités économiques située à Méaulte ;
Vu la demande présentée par la communauté de communes du Pays du Coquelicot à l'effet d'obtenir la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation, et la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires à la réalisation du projet précité ; et pour ce faire, l'ouverture conjointe, sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt, d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 6 mars 2009 prescrivant conjointement du mardi 14 avril au jeudi 14 mai 2009 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs, sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt :
1.une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, par arrêté préfectoral, du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt, par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, et des acquisitions foncières nécessaires à sa réalisation ;
2.une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité, par arrêté préfectoral, des propriétés dont la cession est nécessaire à la réalisation dudit projet ;
Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture des enquêtes a été publié par voie d'affiches 15 jours au moins avant le début des enquêtes et pendant toute la durée de celles-ci, en mairies de Méaulte, Bécordel-Bécourt et Fricourt, ainsi que sur les lieux situés au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés ; que le même avis a été inséré dans les journaux « Courrier Picard » et « Action Agricole Picarde » les 27 mars et 17 avril 2009 ; que, par ailleurs, les dossiers des enquêtes sont restés déposés pendant 31 jours consécutifs du 14 avril au 14 mai 2009 inclus dans les mairies de Méaulte et Bécordel-Bécourt pour y être consultés aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci et en présence du commissaire-enquêteur :
à la mairie de Méaulte : le mardi 14 avril 2009 de 9 heures à 12 heures et le mardi 28 avril 2009 de 15 heures à 18 heures ;
à la mairie de Bécordel-Bécourt : le samedi 25 avril 2009 de 9 heures à 12 heures et le jeudi 14 mai 2009 de 15 heures à 18 heures ;
Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur suite à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;
Vu l'avis du sous-préfet de Péronne du 22 juin 2009 ;
Vu la délibération du 22 juin 2009 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Coquelicot prononçant la déclaration de projet relative au projet précité ;
Considérant que l'enquête publique sur l'utilité publique du projet a donné lieu à un avis favorable du commissaire-enquêteur ;
Considérant que le projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot a pour objectif de favoriser le développement économique du Pays du Coquelicot et permettre ainsi de renforcer et affirmer le savoir-faire et les spécificités du Pays du Coquelicot, d'assurer l'avenir de la filière aéronautique, d'accueillir de nouvelles entreprises souhaitant bénéficier des atouts du secteur et de créer des emplois ;
Considérant l'utilité publique de l'opération qui en découle ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er – Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique, au regard des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération mentionnés dans le document annexé au présent arrêté, les travaux et les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt, par la communauté de communes du Pays du Coquelicot, conformément au plan général des travaux ci-annexé.

Article 2 – Délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée

La communauté de communes du Pays du Coquelicot est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à la réalisation du projet.

L'expropriation, éventuellement nécessaire, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3 – Impacts

L'étude d'impact du projet précité peut être consultée à la préfecture (Direction de la Cohésion Sociale et du Développement Durable - Bureau de l'Environnement et du Développement Durable) et à la sous-préfecture de Péronne.

Article 4 - Publication

Une copie certifiée conforme à l'original de cet arrêté, auquel a été notamment annexé un document exposant les motifs de la déclaration d'utilité publique, sera affichée pendant deux mois dans les mairies de Méaulte et Bécordel-Bécourt, afin d'y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme, ainsi que sur le site Internet de la préfecture (Rubrique Environnement, Logement et Développement Durable / Sous-rubrique Aménagement).

Article 5 – Délai et voie de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Péronne, le président de la communauté de communes du Pays du Coquelicot et les maires de Méaulte et Bécordel-Bécourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté déclarant l'utilité publique des travaux et des acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot sur le territoire des communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt, par la communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Amiens, le 6 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation,

le secrétaire général

Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT

Objet : Approbation de la carte communale de Harponville

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L422-1 et suivants, L124-1 et suivants, et R124-1 et suivants;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat ;

Vu le décret n°2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et relatif aux documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant l'article R124-7 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération initiale du conseil municipal de Harponville du 31 mai 2005 prescrivant l'élaboration de sa carte communale ;

Vu l'arrêté du Maire du 12 janvier 2009 prescrivant l'enquête publique du 09 mars 2009 au 10 avril 2009;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Harponville du 03 juillet 2009 approuvant la carte communale ;

Vu le dossier de carte communale transmis à la Préfecture d'Amiens le 07 octobre 2009 ;

Vu l'avis technique des services de l'État ;

Considérant la dernière délibération susvisée de la commune et sa volonté de se doter d'une carte communale ;

Considérant que la présente carte communale n'opérera toutefois pas transfert de compétence d'un urbanisme déconcentré à un urbanisme décentralisé, la commune de Harponville souhaitant que la délivrance des actes se fasse au nom de l'État et non au nom de la commune, conformément aux dispositions de l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la présente carte communale présente une orientation foncière et un zonage cohérent dans la délimitation et le périmètre des zones dites de secteurs urbanisables, de secteurs naturels non constructible ;

Considérant qu'il peut être conféré valeur réglementaire à ces zones, et aux autres pièces constituant la carte communale, pour l'instruction et la délivrance des actes d'urbanisme ;

ARRETE

Article 1er :

La carte communale de Harponville est approuvée.

Article 2 :

Les actes d'urbanisme individuels portant occupation et utilisation du sol seront délivrés par le maire, au nom de l'État, conformément à l'article L421-1 du code de l'urbanisme et à la délibération du conseil municipal du 03 juillet 2009.

La carte communale constitue juridiquement une modalité d'application du règlement national d'urbanisme, qui est préservé.

La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme conserve son rôle d'instruction des demandes d'actes d'urbanisme individuels, conformément à la convention signée entre la commune et l'État.

Article 3 :

Toute demande d'acte d'urbanisme devra impérativement respecter :

Les plans de zonage à l'échelle 1/2000 ème et 1/5 000 ème ; Le règlement national d'urbanisme ;

Les plans de zonage et notamment les secteurs prédéterminés – SU (secteur urbanisable ou constructible) et SN (secteur naturel ou non constructible) auront une valeur réglementaire pour la détermination de la nature des constructions ou utilisations du sol admises ou refusées.

L'ensemble des servitudes d'utilité publique grevant la carte communale, devra être observé.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de la commune de Harponville, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois en mairie et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à chacun des services déconcentrés et décentralisés précités.

Fait à Amiens le 16 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Signé : Christian RIGUET

DIRECTION DÉPARTEMENTAL DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Objet : Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/101109/F/080/S/033)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 2 novembre 2009 par Monsieur Pascal BORDEUX , responsable, de l'entreprise BORDEUX, dont le siège social est situé 22, Cité des Clairs Logis à Poix de Picardie (80290)

- n° siret : 517 624 243

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise BORDEUX dont le siège social est situé 22, Cité des Clairs Logis et représentée par Monsieur Pascal BORDEUX, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise BORDEUX est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

petits travaux de jardinage,

prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 10 novembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément qualité d'un organisme de services à la personne (n° N/121109/F/080/G/

0354)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu la demande d'agrément présentée le 27 mars 2009 et complétée le 11 mai 2009 par Monsieur Cyrille BLONDEL, responsable, de la SARL « Nulle Part Ailleurs », dont le siège social est situé Côte de saint Pol – 80600 Doullens

- n° siret : 497 801 462 000 18

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément simple est accordé à l'entreprise SARL « Nulle Part Ailleurs » dont le siège social est situé Côte de Saint Pol à Doullens et représentée par Monsieur Cyrille BLONDEL, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour - l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise SARL « Nulle Part Ailleurs » est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile.

activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature.

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail, notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 12 novembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

Objet :Agrément simple d'un organisme de services à la personne (n° N/161109/F/080/Q/035)

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant notamment les articles R.7232-1 à R.7232-17 du code du travail,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 modifiant le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail,
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n°1-2007 du 15 mai 2007 du Ministre de l'Emploi, de la Cohésion Sociale et du Logement relative à l'agrément des organismes de services à la personne,
Vu la lettre de mission du Préfet, le 15 octobre 2007, nommant Monsieur Eloy DORADO, délégué territorial de l'Agence Nationale des Services à la Personne,
Vu la demande d'agrément présentée le 26 juin 2009 par Monsieur Antoine FOUSSE , gérant, de la SARL IDYLIA ALBERTINE, dont le siège social est situé 16, rue des Illieux à 80300 Albert
- n° siret : 498 007 053 00024

ARRÊTE

Article 1: L'agrément simple est accordé à l'entreprise SARL IDYLIA ALBERTINE dont le siège social est situé 16, rue des Illieux à Albert et représentée par Monsieur Antoine FOUSSE, conformément aux dispositions des articles R. 7232-4 à R 7232-12 du code du travail pour - l'activité de prestataire, constituée par la fourniture de prestations de services aux personnes physiques.

Article 2 : L'entreprise SARL IDYLIA ALBERTINE est agréée pour la fourniture des prestations suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
 - petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
 - prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
 - préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
 - livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
 - assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
 - garde malade, à l'exclusion des soins,
 - aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
 - prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à conditions que ces prestations soient comprises dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de service incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
 - assistance informatique et Internet à domicile,
 - soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
 - soins d'esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
 - maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
 - assistance administrative à domicile
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes mentionnées ci-dessus. et détaillée dans le dossier de demande à compter de sa date de signature

Article 3 : Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national. Il est délivré pour une durée de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent agrément pourra être retiré à l'entreprise en cas de non respect des conditions et obligations mentionnées aux articles R. 7232-13 à R. 7232-17 du Code du Travail , notamment en ce qui concerne la fourniture à l'administration des informations statistiques demandées ainsi que, annuellement, avant la fin du premier semestre de l'année, du bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Somme et notifié à l'intéressé.

Fait à Amiens, le 16 novembre 2009

Le Préfet

Signé Michel DELPUECH

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE RÉGION

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE PICARDIE

Objet : Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé pour l'année 2010 dans la région Picardie

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 861-4, L 861-7 et R 861-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Françoise VAN RECHEM ;

ARRÊTE

Article 1 : Les organismes ci-dessous, dont le siège social est situé en région Picardie, sont admis à participer à la protection complémentaire en matière de santé, au titre de la couverture maladie universelle, pour l'année 2010.

- MUTUELLE DES CHEMINOTS PICARDS - 159 rue Jules Barni - 80000 AMIENS

- MUTUELLE GENERALE DE LA SANTE - 17 rue Millevoye – 80000 AMIENS

- RADIANCE PICARDIE - 20 Place Parmentier – 80057 AMIENS CEDEX 1

- MUTAG - 1 rue Jules Vercey - 02430 GAUCHY

- CCMO MUTUELLE - 17 Place Jeanne Hachette – BP 50993 – 60014 BEAUVAIS CEDEX

- C.M.I.P. MUTUELLE MEDICO CHIRURGICALE - 53 avenue de Senlis– BP 90307 – 60803 CREPY EN VALOIS CEDEX

- MUTUELLE GENERALE DE L'OISE (MGO) - 71 rue Henri Pauquet – 60312 CREIL CEDEX

Article 2 : Le présent arrêté prend en compte les déclarations de participation et de renoncement déposées par les organismes au 1er novembre 2009. Cette inscription, qui vaut pour l'année civile 2010, se renouvellera annuellement par tacite reconduction sous réserve des dispositions prévues au IV de l'article R 861.19 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 17 novembre 2008 est abrogé à compter du 1er janvier 2010.

Article 4 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite dans le recueil des actes administratifs de la région Picardie et des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 9 novembre 2009

P/Le Préfet de la région Picardie

et par délégation,

La Directrice Régionale

Françoise VAN RECHEM

Objet : Prorogation de la durée du Plan Régional de Santé Publique.

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu l'arrêté en date du 17 août 2006 arrêtant le Plan Régional de Santé Publique de Picardie pour une durée de quatre ans ;

Vu la loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et de la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARRÊTE

Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté du 17 août 2006 est modifié comme suit :

La mise en œuvre du Plan Régional de Santé Publique de Picardie est prorogée pour une durée d'un an.

Article 2 :

La Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Le 16 novembre 2009-

Le Préfet

Michel DELPUECH

AUTRES

TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS

Objet : Présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Décision N° 09-05 relative à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-677 du 18 septembre 1989, modifié, relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté n° 08-02 du 3 avril 2008 relatif à la présidence du conseil de discipline de recours de la fonction publique territoriale de la région Picardie ;

DÉCIDE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté n° 08-02 susvisé du 3 avril 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Françoise REGNIER-BIRSTER, Mme Anne CARON, premier conseiller honoraire, est désignée comme président suppléant. »

Article 2 : La présente décision sera adressée au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la région Picardie et publiée au Recueil des actes administratifs de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 novembre 2009

Le président

Signé : Philippe Couzinet

Objet : Désignation du président de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes de Picardie

Décision n° 09-06 relative à la désignation du président de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes de Picardie

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, et notamment l'article 27 ;

Vu le décret n° 77-1481 du 22 décembre 1977 sur l'organisation de la profession d'architecte, et notamment l'article 42 ;

DÉCIDE

Article 1er : L'arrêté n° 09-04 du président du Tribunal administratif d'Amiens du 1er septembre 2009 est rapporté.

Article 2 : Mme Anne CARON, premier conseiller honoraire, est désignée en qualité de président titulaire de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes de Picardie pour la durée restant à courir jusqu'au prochain renouvellement du conseil régional.

Article 3 : M. Christophe BINAND, premier conseiller au Tribunal administratif d'Amiens, est désigné en qualité de président suppléant de la chambre régionale de discipline de l'ordre des architectes pour la même durée.

Article 4 : La présente décision sera adressée au président du conseil régional de l'ordre des architectes de Picardie, à Mme Anne CARON, à M. Christophe BINAND et publiée au Recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à Amiens, le 13 novembre 2009

Le président

Signé : Philippe COUZINET

Objet : Présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Décision n° 09-07 relative à la présidence de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1651 ;

DÉCIDE

Article 1er : Sont désignés pour présider la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires de la Somme :

- M. Arsène IBO, vice-président du Tribunal administratif d'Amiens,

- Mlle Audrey MILON, conseiller au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 2 : La présente décision sera adressée au directeur régional des finances publiques de Picardie et du département de la Somme, à M. Arsène IBO, à Mlle Audrey MILON et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Somme.

Fait à AMIENS, le 16 novembre 2009

Le président,

Signé : Philippe Couzinet

CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS

Objet : Avis de concours interne sur titres d'Ouvrier Professionnel Qualifié

Références :

Décret n° 2007-1185 du 3 août 2007 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Un concours interne sur titres est ouvert pour le recrutement d'un ouvrier professionnel qualifié au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) afin de pourvoir un poste au service cuisine.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires :

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

Rue de Routequeue

80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes

- un curriculum vitae détaillé établi par le candidat sur papier libre, incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée.
- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires

Doullens, le 9 Novembre 2009

Le Directeur

Signé : C. CUVILLIER

Objet : Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'une Sage-Femme

Références :

Décret n° 89-611 du 1er Septembre 1989 portant statuts particuliers des sages-femmes de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) pour le recrutement d'une sage-femme.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état de sage-femme, ou d'une autorisation d'exercer la profession de sage-femme délivrée par le ministre de la Santé.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

Rue de Routequeue

80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée
- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état de sage-femme

Doullens, le 9 Novembre 2009

Le Directeur

Signé : C. CUVILLIER

Objet : Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie

Références :

Décret n° 89-613 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière

Un concours interne sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Doullens (Somme) pour le recrutement d'un Manipulateur d'Electroradiologie.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme d'état de manipulateur d'électroradiologie, du brevet de technicien supérieur d'électroradiologie médicale, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique ou d'une autorisation d'exercice délivrée en application de l'article L 4351-4 du code de la santé publique.

Le concours est ouvert aux candidats âgés de quarante-cinq ans au plus au 1er janvier de l'année du concours.

Les demandes d'admission à concourir doivent parvenir dans un délai d'un mois à compter de la publication de cet avis dans le Recueil des actes administratifs à :

Monsieur le Directeur

Centre Hospitalier

Rue de Routequeue

80600 DOULLENS

A l'appui de leur demande d'admission au concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée

- copie des diplômes et certificats dont ils sont titulaires, notamment le diplôme d'état manipulateur d'électroradiologie, l'enregistrement au fichier Adeli.

Doullens, le 9 Novembre 2009

Le Directeur

Signé : C. CUVILLIER

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ DE L'AVIATION CIVILE NORD

Objet : Arrêté de subdélégation de signature du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord n° 152/DSAC/N/D du 4 novembre 2009 portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté du 2 mars 2009 du Préfet de la Somme à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté du 2 mars 2009 du préfet de la Somme donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 120/DSAC/N/D du 1er octobre 2009,

ARRÊTE

Article 1er Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1er du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;

2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :

- les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.

- les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.

- les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;

4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;

5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;

- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;
- 15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- M. Pascal Miara, Technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1, 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet de la Somme et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord » .

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n° 120/DSAC/N/D du 1er octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Athis-Mons le 4 novembre 2009

Pour le préfet et par délégation

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

Signé : Patrick CIPRIANI

AGENCE RÉGIONALE DE L'HOSPITALISATION DE PICARDIE

Objet : Arrêté n°090601 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS pour l'exercice 2009

N° FINESS : 600106629

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;

Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n° 090597 du 23 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 30 octobre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 090597 du 23 octobre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 617 707 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du «CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 4 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

Objet : Arrêté n°090603 ARH portant modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS pour l'exercice 2009

N° FINSS : 600106629

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4, et R.174-2 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles concernant l'organisation financière des établissements de santé publics L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale modifiée et notamment son article 33 ;
Vu la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
Vu le décret n° 2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié, relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale ; Vu le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 modifié, portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 4 ;
Vu l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2006 pris pour l'application du A du V de l'article 33 de la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 26 février 2009 portant détermination pour 2009 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2009 modifié pris pour l'application de l'article D. 162-8 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;
Vu la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
Vu la Circulaire n° DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé ;
Vu l'arrêté n° 090601 du 4 novembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2009 ;
Vu l'avis de la commission exécutive de l'ARH en date du 30 octobre 2009

ARRÊTE

Article 1er – L'arrêté n° 090601 du 4 novembre 2009 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS est modifié, pour l'année 2009, aux articles 2 à 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 917 707 €.

Article 3 – délais et voies de recours

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, « Les Thiers » - 4 rue Piroux – case officielle 071 – 54036 Nancy cedex, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4: modalités d'exécution

Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Oise, le Directeur du «CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DES JOCKEYS» sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement intéressé, à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie Nord Picardie et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de la préfecture de l'Oise.

Amiens, le 6 novembre 2009

P/Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Picardie

Le directeur adjoint

Jean-Pierre GRAFFIN

